



Bruxelles, le 16 avril 2020
REV2 – remplace la communication
(REV1) du 27 mars 2019

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES

DANS LE DOMAINE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) POUR LES BIENS

Table des matières

INTRODUCTION	2
A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION	4
1. REGLES DE TVA POUR LES LIVRAISONS TRANSFRONTIERES DE BIENS	4
2. REMBOURSEMENT DE LA TVA	6
B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION	7
1. EXPEDITION OU TRANSPORT DE BIENS ENTRE L'UNION ET LE ROYAUME-UNI AYANT COMMENCE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION MAIS S'ETANT TERMINE APRES CELLE- CI.....	7
2. REIMPORTATION DE BIENS APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION	8
3. DEMANDES DE REMBOURSEMENT RELATIVES A LA TVA PAYEE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION	8
C. REGLES DE TVA APPLICABLES AUX BIENS EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION.....	9
1. INTRODUCTION.....	9
2. REGLES DE TVA POUR LES LIVRAISONS DE BIENS.....	10
2.1. Livraisons de biens sur le territoire de l'Irlande du Nord	11

2.2.	Opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et les États membres	11
2.2.1.	Livraisons et acquisitions intra-UE de biens (opérations B2B)	11
2.2.2.	Ventes à distance intra-UE de biens (opérations B2C)	12
2.2.3.	Biens installés ou montés	13
2.2.4.	Moyens de transport neufs.....	13
2.3.	Opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et des pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni.....	14
2.3.1.	Biens introduits sur le territoire de l'Irlande du Nord en provenance de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni	15
2.3.2.	Biens quittant le territoire de l'Irlande du Nord à destination de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni	16
2.4.	Tableau récapitulatif	16
2.5.	Biens expédiés ou transportés de ou vers l'Irlande du Nord avant la fin de la période de transition.....	17
3.	REMBOURSEMENT DE LA TVA	17
3.1.	Assujettis établis en Irlande du Nord ayant acquitté la TVA sur des achats de biens ou des biens importés dans un État membre	18
3.2.	Assujettis établis dans un État membre ayant acquitté la TVA sur des achats de biens ou des biens importés en Irlande du Nord.....	18
3.3.	Assujettis établis en dehors de l'Union ou dans d'autres parties du Royaume-Uni ayant acquitté la TVA sur des achats de biens ou des biens importés en Irlande du Nord	19

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

Conseils aux parties prenantes:

Pour faire face aux conséquences décrites dans la présente communication, il est notamment recommandé aux parties prenantes:

- de se familiariser avec les procédures et formalités douanières relatives à l'importation et à l'exportation de marchandises; et
- de tenir compte du paiement de la TVA lors de l'importation de biens en provenance du Royaume-Uni.

Remarque:

La présente communication n'aborde pas:

- le traitement TVA des services, notamment en ce qui concerne le mini-guichet unique (MOSS);
- les régimes douaniers;
- les règles de l'Union en matière d'accise.

Pour ces aspects, d'autres communications sont en préparation ou ont été publiées⁶.

Il convient de noter que l'objectif de la présente communication est d'expliquer dans les grandes lignes les principales conséquences de l'accord de retrait sur les règles de

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr

l'Union en matière de TVA applicables aux biens en ce qui concerne le Royaume-Uni. Le but n'est pas d'expliquer en détail chaque règle de TVA spécifique, notamment les régimes de simplification qui entreront en vigueur en 2021 pour les ventes à distance de biens⁷ ou d'autres systèmes plus spécifiques tels que le régime des stocks sous contrat de dépôt⁸. Des informations générales sont disponibles sur le site web de la Commission consacré à la fiscalité et à l'union douanière⁹.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

À l'issue de la période de transition, les règles de l'UE en matière de TVA et, en particulier, la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹⁰ (ci-après la «directive TVA») et la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre¹¹, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni et sur son territoire¹². Il en découle en particulier les conséquences suivantes en ce qui concerne le traitement des opérations imposables portant sur des biens (voir le point 1 ci-dessous) et les remboursements de la TVA (voir le point 2 ci-dessous):

1. REGLES DE TVA POUR LES LIVRAISONS TRANSFRONTIERES DE BIENS

La législation de l'UE en matière de TVA prévoit différents régimes de TVA applicables aux livraisons/acquisitions et aux mouvements transfrontières à destination et en provenance des États membres et des pays ou territoires tiers.

Après la fin de la période de transition, les règles de l'UE pour les livraisons et les mouvements transfrontières entre les États membres ne seront plus applicables dans les relations entre les États membres et le Royaume-Uni (par exemple, il n'y aura plus de livraisons et acquisitions intra-UE de biens, ni de régime de vente à distance¹³ de biens à destination et en provenance du Royaume-Uni).

Au lieu de cela, après la fin de la période de transition, les livraisons et les mouvements de biens entre l'UE et le Royaume-Uni seront soumis aux règles

⁷ Voir la communication spécifique sur l'«achat en ligne avec livraison ultérieure de colis» (https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr).

⁸ https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/explanatory_notes_2020_quick_fixes_fr.pdf

⁹ https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat_fr

¹⁰ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

¹¹ JO L 44 du 20.2.2008, p. 23.

¹² En ce qui concerne l'applicabilité de la législation de l'UE en matière de TVA relative aux biens dans le cas de l'Irlande du Nord, voir la partie C de la présente communication.

¹³ Article 14, paragraphe 4, de la directive TVA, introduit par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

relatives à la TVA sur les importations et les exportations. Ainsi, les biens introduits sur le territoire TVA de l'UE en provenance du Royaume-Uni ou devant sortir de ce territoire pour être expédiés ou acheminés vers le Royaume-Uni seront soumis à la surveillance douanière et pourront faire l'objet de contrôles douaniers conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union¹⁴.

- La TVA sera due lors de l'**importation** dans l'UE¹⁵, au taux qui s'applique aux livraisons des mêmes biens à l'intérieur de l'UE¹⁶. La TVA sera due aux autorités douanières au moment de l'importation, sauf si l'État membre d'importation permet d'inclure la TVA à l'importation dans la déclaration de TVA périodique de l'assujetti¹⁷. La base d'imposition est établie sur la base de la valeur en douane, mais augmentée a) des impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en dehors de l'État membre d'importation, ainsi que ceux qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la TVA à percevoir, et b) des frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens sur le territoire de l'État membre d'importation, ainsi que ceux découlant du transport vers un autre lieu de destination se trouvant dans l'UE, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe¹⁸.
- Le régime douanier de l'**exportation** sera obligatoire pour les marchandises de l'Union quittant le territoire douanier de l'UE. Tout d'abord, l'exportateur présentera les marchandises et une déclaration préalable à la sortie (déclaration en douane, déclaration de réexportation, déclaration sommaire de sortie) au bureau de douane compétent pour le lieu où il est établi ou pour le lieu de conditionnement ou de chargement des marchandises en vue de leur exportation (bureau de douane d'exportation). Par la suite, les marchandises seront présentées au bureau de douane de sortie qui pourra examiner les marchandises présentées sur la base des informations communiquées par le bureau de douane d'exportation et supervisera leur sortie physique du territoire douanier de l'UE.

Les marchandises seront exonérées de la TVA si elles sont expédiées ou transportées vers une destination en dehors de l'UE¹⁹. Le fournisseur des marchandises exportées doit être en mesure de prouver que les marchandises ont quitté l'UE. À cet égard, les États membres s'appuient généralement sur le certificat de sortie donné à l'exportateur par le bureau de douane d'exportation.

¹⁴ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

¹⁵ Article 2, paragraphe 1, point d), de la directive TVA.

¹⁶ Article 94, paragraphe 2, de la directive TVA.

¹⁷ Article 211 de la directive TVA.

¹⁸ Articles 85 et 86 de la directive TVA.

¹⁹ Article 146 de la directive TVA.

- **À partir du 1^{er} janvier 2021**, un régime d'importation facultatif sera mis en œuvre pour les ventes à distance de biens²⁰ importés en provenance de pays ou territoires tiers à destination de clients dans l'UE, d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros²¹.

Le vendeur facturera et percevra la TVA au lieu de la vente à des clients établis dans l'UE. Il déclarera et payera cette TVA globalement à l'État membre d'identification par l'intermédiaire d'un guichet unique (OSS). Ces biens bénéficieront ensuite d'une exonération de TVA à l'importation, permettant un dédouanement accéléré.

Les assujettis établis en dehors de l'Union qui souhaitent se prévaloir de ce régime particulier seront tenus de désigner un intermédiaire établi dans l'Union (par exemple société de courrier, opérateur postal ou commissionnaire en douane), à moins qu'il ne soit établi dans un pays avec lequel l'Union a conclu un accord d'assistance mutuelle et depuis lequel il effectue les ventes à distance de biens.

En outre, avec effet au 1^{er} janvier 2021 également, lorsque l'OSS pour les importations n'est pas utilisé, un deuxième mécanisme de simplification sera mis à disposition pour les importations dans des envois dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros. La TVA à l'importation due pour des biens dont l'expédition ou le transport s'achève dans l'État membre d'importation sera perçue auprès des consommateurs par le déclarant en douane (par exemple, société de courrier, opérateur postal ou commissionnaires en douane), qui la versera aux autorités douanières au moyen d'un paiement mensuel²².

À compter du 1^{er} janvier 2021, simultanément à l'introduction du régime d'importation, l'exonération de TVA actuellement applicable aux biens contenus dans des petits envois dont la valeur n'excède pas 22 euros sera supprimée²³.

2. REMBOURSEMENT DE LA TVA

Les remboursements de la TVA par les États membres aux assujettis établis en dehors de l'UE sont soumis aux conditions suivantes²⁴:

- La demande doit être adressée directement à l'État membre auquel le remboursement est demandé, selon les modalités déterminées par cet État membre (article 3, paragraphe 1, de la treizième directive 86/560/CEE du

²⁰ À l'exception des produits soumis à des droits d'accise.

²¹ Directive TVA, titre XII, chapitre 6, section 4.

²² Article 369 *sexvicies* de la directive TVA.

²³ Article 23 de la directive 2009/132/CE du Conseil.

²⁴ Pour de plus amples informations, voir https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/eu-vat-rules-topic/vat-refunds_fr

Conseil du 17 novembre 1986 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté²⁵; ci-après la «13^e directive TVA»).

- Le remboursement de la TVA peut être soumis à une condition de réciprocité, ce qui signifie que le remboursement n'est autorisé que si le remboursement de la TVA est également accordé par le pays ou territoire tiers aux assujettis établis dans l'État membre concerné (article 2, paragraphe 2, de la 13^e directive TVA).
- Chaque État membre peut exiger que l'assujetti établi dans un pays ou territoire tiers désigne un représentant fiscal afin d'obtenir le remboursement de la TVA (article 2, paragraphe 3, de la 13^e directive TVA).

Sous réserve de l'accord de retrait²⁶, après la fin de la période de transition, ces règles s'appliqueront aux remboursements par les États membres aux assujettis établis au Royaume-Uni²⁷.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

1. EXPEDITION OU TRANSPORT DE BIENS ENTRE L'UNION ET LE ROYAUME-UNI AYANT COMMENCE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION MAIS S'ETANT TERMINE APRES CELLE-CI

L'expédition ou le transport de biens du Royaume-Uni vers le territoire d'un État membre (ou inversement) peut commencer avant la fin de la période de transition mais se terminer après cette période de transition: les biens arrivent alors à la frontière de l'Union (ou, à l'inverse, à la frontière du Royaume-Uni) après la période de transition.

Conformément à l'article 51, paragraphe 1, de l'accord de retrait, ces opérations seront toujours considérées, aux fins de la TVA, comme des opérations intra-UE [livraisons et acquisitions intra-UE de biens, ou livraisons B2C²⁸ de biens imposables dans le pays de destination (ventes à distance de biens) ou d'origine] et non comme des exportations/importations.

Après la fin de la période de transition, ces mouvements de marchandises en cours devront néanmoins faire l'objet d'une présentation en douane à la frontière de l'Union ainsi qu'à la frontière du Royaume-Uni. Les autorités douanières peuvent

²⁵ JO L 326 du 21.11.1986, p. 40.

²⁶ Voir la partie B de la communication ci-après.

²⁷ Ces règles s'appliquent également aux assujettis établis en Irlande du Nord en ce qui concerne le remboursement de la TVA acquittée sur des services fournis dans les États membres.

²⁸ Business to Consumers (d'entreprise à particulier).

demander à l'importateur de prouver, au moyen d'un document de transport, que l'expédition ou le transport a commencé avant la fin de la période de transition.

Les obligations de déclaration prévues dans la directive TVA pour ces opérations, telles que le dépôt d'états récapitulatifs, resteront applicables.

2. REIMPORTATION DE BIENS APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Conformément à l'article 51, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les droits et obligations de l'assujetti découlant de la législation de l'Union en matière de TVA continuent de s'appliquer lorsque l'opération entre le Royaume-Uni et l'Union a eu lieu avant la fin de la période de transition.

L'article 143, paragraphe 1, point e), de la directive TVA prévoit une exonération de la TVA pour les opérations de réimportation de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficie d'une franchise douanière²⁹.

Ainsi, lorsque des produits sont transportés ou expédiés d'un État membre vers le Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et sont restitués en l'état³⁰ du Royaume-Uni vers l'Union après la fin de la période de transition, ces mouvements sont considérés comme des réimportations au sens de l'article 143, paragraphe 1, point e), de la directive TVA. Pour autant que les autres conditions énoncées à l'article 143, paragraphe 1, point e), de la directive TVA soient remplies³¹, l'importation est exonérée de la TVA.

3. DEMANDES DE REMBOURSEMENT RELATIVES A LA TVA PAYEE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Conformément à l'article 51, paragraphe 3, de l'accord de retrait, un assujetti établi dans l'un des États membres ou au Royaume-Uni est toujours tenu d'utiliser le portail électronique mis à disposition par son État d'établissement, conformément à l'article 7 de la directive 2008/9/CE, pour introduire une demande de remboursement électronique relative à la TVA qui a été payée, respectivement, au Royaume-Uni ou dans un État membre avant la fin de la période de transition³².

Cette demande doit être introduite, dans les conditions énoncées dans la directive, au plus tard le 31 mars 2021.

²⁹ Voir la note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et aux questions douanières pertinentes à la fin de la période de transition.

³⁰ Conformément à l'article 203, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 952/2013.

³¹ En particulier, la restitution doit être effectuée dans un délai de trois ans; voir l'article 203, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013.

³² Ces règles s'appliquent également aux assujettis établis en Irlande du Nord en ce qui concerne le remboursement de la TVA acquittée sur des services fournis dans les États membres.

Les autres règles établies dans la directive TVA et la directive 2008/9/CE continueront de s'appliquer, jusqu'à cinq ans après la fin de la période de transition, à ces demandes de remboursement ainsi qu'aux demandes précédentes relatives à la TVA exigible³³ avant la fin de la période de transition.

C. REGLES DE TVA APPLICABLES AUX BIENS EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

1. INTRODUCTION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera³⁴. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition³⁵.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre³⁶.

Le protocole IE/NI prévoit que les règles de l'Union en matière de TVA pour les biens s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord³⁷. Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Les opérations portant sur des services ne sont pas couvertes par le protocole IE/NI. Par conséquent, les opérations ayant pour objet des services entre les États membres et l'Irlande du Nord seront traitées comme des opérations entre les États membres et des pays/territoires tiers³⁸.

Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

- les opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et les États membres seront considérées comme des opérations intra-UE;

³³ Article 14 de la directive 2008/9/CE.

³⁴ Article 185 de l'accord de retrait.

³⁵ Article 18 du protocole IE/NI.

³⁶ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

³⁷ Article 8 du protocole IE/NI et section 1 de l'annexe 3 dudit protocole.

³⁸ Article 8 du protocole IE/NI et section 1 de l'annexe 3 dudit protocole.

- les opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et d'autres parties du Royaume-Uni seront considérées comme des importations/exportations;
- les assujettis établis en Irlande du Nord pourront utiliser le guichet unique (OSS) pour déclarer et payer la TVA due sur leurs ventes à distance intra-UE de biens de l'Irlande du Nord (ou des États membres) destinées à des clients situés dans les États membres (ou en Irlande du Nord);
- les assujettis établis dans les États membres pourront utiliser le guichet unique (OSS) pour déclarer et payer la TVA due sur leurs ventes à distance intra-UE de biens des États membres destinées à des clients situés en Irlande du Nord;
- les assujettis établis en Irlande du Nord pourront demander le remboursement de la TVA payée dans les États membres au titre de la procédure de remboursement établie par la directive 2008/9/CE du Conseil, dans la mesure où le remboursement concerne la TVA qu'ils ont payée sur des acquisitions de biens;
- les assujettis établis dans les États membres pourront demander le remboursement de la TVA payée en Irlande du Nord au titre de la procédure de remboursement établie par la directive 2008/9/CE du Conseil, dans la mesure où le remboursement concerne la TVA qu'ils ont payée sur des acquisitions de biens.

Toutefois, le protocole IE/NI exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, de participer à la prise de décision et à l'élaboration des décisions de l'Union³⁹.

Le traitement TVA des opérations imposables et les règles relatives au remboursement de la TVA sont décrits plus en détail, respectivement, aux sections 2 et 3 ci-après.

2. REGLES DE TVA POUR LES LIVRAISONS DE BIENS

Après la fin de la période de transition, toutes les règles de l'Union en matière de TVA en ce qui concerne les opérations ayant pour objet des biens (livraisons de biens, acquisitions intra-UE de biens et exportations/importations de biens) continueront de s'appliquer en Irlande du Nord comme si celle-ci était un État membre de l'Union européenne. Par exemple, le lieu d'imposition, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA, le montant imposable, les taux de TVA, les exonérations, les règles en matière de déduction ou les obligations applicables seront ceux prévus dans la directive TVA pour les biens, puisqu'ils seront appliqués en Irlande du Nord. Le traitement TVA standard qui sera applicable aux opérations portant sur des biens est décrit en détail ci-après.

³⁹ Lorsqu'un échange d'informations ou une concertation est nécessaire, celui-ci ou celle-ci aura lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint établi par l'article 15 du protocole IE/NI.

2.1. Livraisons de biens sur le territoire de l'Irlande du Nord

La TVA sera due sur les livraisons de biens qui seront effectuées en Irlande du Nord⁴⁰ au taux qui y est applicable⁴¹.

2.2. Opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et les États membres

Les opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et les États membres seront considérées comme des opérations intra-UE.

Toutes les règles de l'Union applicables aux livraisons transfrontières et aux mouvements de biens entre les États membres seront également applicables aux relations entre l'Irlande du Nord et les États membres (par exemple, les livraisons et acquisitions de biens intra-UE et le régime de vente à distance de biens en provenance et à destination de l'Irlande du Nord).

2.2.1. Livraisons et acquisitions intra-UE de biens (opérations B2B⁴²)

2.2.1.1. Mouvements de biens de l'Irlande du Nord vers un État membre

Une livraison intra-UE de biens aura lieu en Irlande du Nord si les biens sont expédiés ou transportés par le fournisseur ou le client, ou pour son compte, de l'Irlande du Nord vers un État membre. Le client effectuera une acquisition intra-UE correspondante dans l'État membre de destination des biens.

Lorsque les conditions seront remplies, la livraison intra-UE sera exonérée de la TVA en Irlande du Nord⁴³. L'acquisition intra-UE correspondante effectuée par le client dans l'État membre de destination des biens sera taxée au taux et dans les conditions applicables dans cet État membre⁴⁴.

2.2.1.2. Mouvements de biens d'un État membre vers l'Irlande du Nord

Une livraison intra-UE de biens aura lieu dans l'État membre de départ des biens si ceux-ci sont expédiés ou transportés par le fournisseur ou le client, ou pour son compte, de cet État membre vers l'Irlande du Nord. Le

⁴⁰ Article 2, paragraphe 1, point a), de la directive TVA.

⁴¹ Article 93 de la directive TVA.

⁴² Business to Business (d'entreprise à entreprise)

⁴³ Articles 138 et 139 de la directive TVA.

⁴⁴ Article 2, paragraphe 1, point b), et articles 40 à 42 de la directive TVA.

client effectuera une acquisition intra-UE correspondante en Irlande du Nord.

Lorsque les conditions seront remplies, la livraison intra-UE sera exonérée de la TVA dans l'État membre de départ⁴⁵. L'acquisition intra-UE correspondante effectuée par le client en Irlande du Nord sera taxée au taux et dans les conditions qui y sont applicables⁴⁶.

2.2.2. *Ventes à distance intra-UE de biens (opérations B2C)*

2.2.2.1. Mouvements de biens de l'Irlande du Nord vers un État membre

Lorsque les biens (à l'exclusion des moyens de transport neufs et des biens livrés après montage ou installation par le fournisseur ou pour son compte) sont expédiés ou transportés par ou pour le compte du fournisseur de l'Irlande du Nord vers un État membre et peuvent être qualifiés de «ventes à distance»⁴⁷, la TVA sera due dans l'État membre de destination de ces biens⁴⁸, au taux applicable dans cet État membre.

Les assujettis établis en Irlande du Nord pourront utiliser le guichet unique (OSS)⁴⁹ mis à disposition en Irlande du Nord pour déclarer et payer la TVA due sur leurs ventes à distance intra-UE de biens dans les États membres.

2.2.2.2. Mouvements de biens d'un État membre vers l'Irlande du Nord

Lorsque les biens (à l'exclusion des moyens de transport neufs et des biens livrés après montage ou installation par le fournisseur ou pour son compte) sont expédiés ou transportés par ou pour le compte du fournisseur d'un État membre vers l'Irlande du Nord et peuvent être qualifiés de

⁴⁵ Articles 138 et 139 de la directive TVA.

⁴⁶ Article 2, paragraphe 1, point b), et articles 40 à 42 de la directive TVA.

⁴⁷ Article 14, paragraphe 4, de la directive TVA, introduit par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

⁴⁸ Article 33 de la directive TVA, introduit par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

⁴⁹ Articles 369 *ter* à 369 *duodecies* de la directive TVA, introduits par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

«ventes à distance»⁵⁰, la TVA sera due en Irlande du Nord⁵¹, au taux qui y est applicable.

Les assujettis établis dans les États membres pourront utiliser le guichet unique (OSS)⁵² mis à disposition dans leur État membre pour déclarer et payer la TVA due sur leurs ventes à distance intra-UE de biens en Irlande du Nord.

2.2.3. *Biens installés ou montés*

2.2.3.1. Biens installés ou montés dans un État membre

Lorsque les biens expédiés ou transportés par le fournisseur, le client ou un tiers de l'Irlande du Nord vers un État membre font l'objet d'une installation ou d'un montage, par le fournisseur ou pour son compte, la TVA sera due dans cet État membre⁵³.

2.2.3.2. Biens installés ou montés en Irlande du Nord

Lorsque les biens expédiés ou transportés par le fournisseur, le client ou un tiers d'un État membre vers l'Irlande du Nord font l'objet d'une installation ou d'un montage, par le fournisseur ou pour son compte, la TVA sera due en Irlande du Nord⁵⁴.

2.2.4. *Moyens de transport neufs*

2.2.4.1. Mouvements de moyens de transport neufs de l'Irlande du Nord vers un État membre

Les livraisons de moyens de transport neufs⁵⁵ expédiés ou transportés de l'Irlande du Nord vers un État membre seront exonérées de la TVA en Irlande du Nord⁵⁶. Les acquisitions intra-UE de moyens de transport neufs⁵⁷

⁵⁰ Article 14, paragraphe 4, de la directive TVA, introduit par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

⁵¹ Article 33 de la directive TVA, introduit par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

⁵² Articles 369 *ter* à 369 *duodecies* de la directive TVA, introduits par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

⁵³ Article 36 de la directive TVA.

⁵⁴ Article 36 de la directive TVA.

⁵⁵ Article 2, paragraphe 2, de la directive TVA.

⁵⁶ Article 138, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), de la directive TVA.

⁵⁷ Article 20 de la directive TVA.

correspondantes seront taxées dans l'État membre de destination du moyen de transport neuf concerné⁵⁸, au taux applicable dans cet État membre. Pour de plus amples informations:

https://ec.europa.eu/taxation_customs/individuals/car-taxation/buying-selling-cars_fr

2.2.4.2. Mouvements de moyens de transport neufs d'un État membre vers l'Irlande du Nord

Les livraisons de moyens de transport neufs⁵⁹ expédiés ou transportés d'un État membre vers l'Irlande du Nord seront exonérées de la TVA dans l'État membre de départ⁶⁰. Les acquisitions intra-UE de moyens de transport neufs correspondantes⁶¹ seront taxées en Irlande du Nord⁶², au taux qui y est applicable.

Pour de plus amples informations:

https://ec.europa.eu/taxation_customs/individuals/car-taxation/buying-selling-cars_fr

2.3. Opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et des pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni

Les opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et des pays/territoires tiers ou entre l'Irlande du Nord et d'autres parties du Royaume-Uni seront soumises aux règles de TVA applicables aux importations et exportations.

Les biens introduits sur le territoire de l'Irlande du Nord en provenance de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni ou devant sortir de ce territoire pour être expédiés ou acheminés vers des pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni seront soumis à la surveillance douanière et pourront faire l'objet de contrôles douaniers conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

⁵⁸ Article 2, paragraphe 1, points b) i) et ii), et article 40 de la directive TVA.

⁵⁹ Article 2, paragraphe 2, de la directive TVA.

⁶⁰ Article 138, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), de la directive TVA.

⁶¹ Article 20 de la directive TVA.

⁶² Article 2, paragraphe 1, points b) i) et ii), et article 40 de la directive TVA.

2.3.1. *Biens introduits sur le territoire de l'Irlande du Nord en provenance de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni*

La TVA sera due sur les importations de biens⁶³ en Irlande du Nord⁶⁴ en provenance de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni, au taux applicable aux livraisons des mêmes biens en Irlande du Nord⁶⁵.

La TVA sera due aux autorités douanières au moment de l'importation, sauf si le Royaume-Uni permet d'inclure la TVA à l'importation dans la déclaration de TVA périodique de l'assujetti⁶⁶.

La base d'imposition sera établie sur la base de la valeur en douane, augmentée a) des impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en dehors de l'État membre d'importation, ainsi que ceux qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la TVA à percevoir, et b) des frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens sur le territoire de l'État membre d'importation, ainsi que ceux découlant du transport vers un autre lieu de destination se trouvant dans l'UE, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe⁶⁷.

Ces importations seront exonérées de la TVA si les assujettis ont recours au guichet unique (OSS)⁶⁸ pour déclarer et payer la TVA due sur leurs ventes à distance de biens (excepté les produits soumis à des droits d'accise) importés de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni à destination de clients des États membres ou d'Irlande du Nord, dans des envois dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros.

Si les assujettis ne sont pas établis dans les États membres ou en Irlande du Nord, pour pouvoir bénéficier du régime particulier, ils devront être représentés par un intermédiaire établi dans l'Union, à moins qu'ils ne soient établis dans un pays avec lequel l'Union a conclu un accord d'assistance mutuelle et depuis lequel ils effectuent les ventes à distance de biens.

Lorsque le régime particulier n'est pas utilisé pour l'importation de biens, à l'exception des produits soumis à des droits d'accise, dans

⁶³ Article 2, paragraphe 1, point d), de la directive TVA.

⁶⁴ Articles 60 et 61 de la directive TVA.

⁶⁵ Article 94, paragraphe 2, de la directive TVA.

⁶⁶ Article 211 de la directive TVA.

⁶⁷ Articles 85 et 86 de la directive TVA.

⁶⁸ Articles 369 *terdecies* à 369 *quinquies* de la directive TVA.

des envois dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros, le déclarant en douane en Irlande du Nord sera autorisé à déclarer sur une base mensuelle et sous forme électronique la TVA due sur les biens expédiés ou transportés à destination de l'Irlande du Nord et à acquitter la taxe au moyen d'un paiement mensuel⁶⁹.

2.3.2. *Biens quittant le territoire de l'Irlande du Nord à destination de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni*

Les biens seront exonérés de la TVA en Irlande du Nord s'ils sont expédiés ou transportés de l'Irlande du Nord vers un pays/territoire tiers ou une autre partie du Royaume-Uni⁷⁰. Le fournisseur des biens exportés doit être en mesure de prouver que les biens ont quitté l'Irlande du Nord pour une destination située dans un pays/territoire tiers ou dans une autre partie du Royaume-Uni. À cet égard, les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur le certificat de sortie donné à l'exportateur par le bureau de douane d'exportation.

2.4. Tableau récapitulatif

Le tableau ci-après résume le traitement TVA associé à chaque scénario possible. Les acronymes suivants sont utilisés à des fins didactiques:

UE: les États membres de l'Union;

GB: Grande-Bretagne, c'est-à-dire le Royaume-Uni sans l'Irlande du Nord;

EM: État membre;

IN: l'Irlande du Nord;

Pays tiers: tout pays non membre de l'UE autre que le Royaume-Uni.

Mouvements de biens de/vers	Traitement TVA
GB vers UE	Importation dans l'EM concerné
UE vers GB	Exportation vers l'EM concerné
GB vers IN	Importation en IN
IN vers GB	Exportation vers IN
IN vers UE	Opération intra-UE
UE vers IN	Opération intra-UE
Pays tiers vers IN	Importation en IN
IN vers pays tiers	Exportation vers IN

⁶⁹ Articles 369 *sexvicies* à 369 *septvicies ter* de la directive TVA.

⁷⁰ Article 146 de la directive TVA.

2.5. Biens expédiés ou transportés de ou vers l'Irlande du Nord avant la fin de la période de transition

Il peut arriver que des biens soient expédiés ou transportés de ou vers l'Irlande du Nord avant la fin de la période de transition, mais qu'ils n'arrivent à leur destination finale qu'après la fin de la période de transition.

Lorsque l'expédition ou le transport des biens a commencé en Irlande du Nord avant la fin de la période de transition et s'achève dans un État membre après la fin de la période de transition (ou inversement), le traitement TVA de ce mouvement reste inchangé et le mouvement est toujours considéré comme une opération intra-UE.

Lorsque l'expédition ou le transport des biens a commencé en Irlande du Nord avant la fin de la période de transition et s'achève dans une autre partie du Royaume-Uni après la fin de la période de transition (ou inversement), les règles pertinentes de l'accord de retrait⁷¹ s'appliquent: le traitement TVA de ce mouvement reste inchangé et le mouvement est toujours considéré comme une opération intérieure effectuée au Royaume-Uni.

Après la fin de la période de transition, ces mouvements de biens en provenance d'une autre partie du Royaume-Uni devront néanmoins faire l'objet d'une présentation en douane en Irlande du Nord. Les assujettis doivent être en mesure de prouver que l'opération a eu lieu dans cette situation particulière, c'est-à-dire que l'expédition ou le transport des biens a commencé avant la fin de la période de transition et s'est achevé après la fin de cette période. Les autorités douanières peuvent demander à l'importateur de prouver que les biens ont le statut douanier de marchandises de l'Union et, au moyen d'un document de transport, de prouver que l'expédition ou le transport a commencé avant la fin de la période de transition.

3. REMBOURSEMENT DE LA TVA

La législation de l'UE en matière de TVA prévoit différents régimes de remboursement de la TVA aux assujettis non établis dans l'État membre de paiement de la taxe. Les modalités varient en fonction du lieu d'établissement, dans l'UE ou dans un pays/territoire tiers, de l'assujetti.

Conformément au protocole IE/NI, les règles de l'UE en matière de remboursement de la TVA seront applicables à l'Irlande du Nord et sur son territoire ⁷² **dans la mesure où elles concernent des achats de biens ou des biens importés.** Ces règles sont décrites en détail ci-après.

⁷¹ Article 51 de l'accord de retrait et article 13, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, du protocole IE/NI.

⁷² Article 8 du protocole IE/NI et section 1 de l'annexe 3 dudit protocole.

3.1. Assujettis établis en Irlande du Nord ayant acquitté la TVA sur des achats de biens ou des biens importés dans un État membre

Les assujettis établis en Irlande du Nord peuvent demander à un État membre où ils ne sont pas établis de leur rembourser la TVA qu'ils y ont payée⁷³. La procédure standard s'applique. En particulier,

- La demande de remboursement doit être introduite par voie électronique auprès des autorités compétentes en Irlande du Nord au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit la période du remboursement (article 15 de la directive 2008/9/CE);
- La demande de remboursement doit être transmise par les autorités compétentes en Irlande du Nord à l'État membre de remboursement dans un délai de 15 jours [article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil⁷⁴];
- L'État membre de remboursement doit statuer sur la demande de remboursement dans un délai de 4 mois (article 19, paragraphe 2, de la directive 2008/9/CE); si la demande de remboursement est acceptée, le remboursement doit être effectué dans un délai de 4 mois + 10 jours ouvrables (article 22 de la directive 2008/9/CE); ces périodes peuvent être prolongées si l'État membre de remboursement demande des informations complémentaires (article 21 de la directive 2008/9/CE).

3.2. Assujettis établis dans un État membre ayant acquitté la TVA sur des achats de biens ou des biens importés en Irlande du Nord

Les assujettis établis dans un État membre (pour autant qu'ils ne soient pas établis en Irlande du Nord) peuvent demander aux autorités compétentes d'Irlande du Nord de leur rembourser la TVA qu'ils y ont payée⁷⁵. La procédure standard ci-après s'applique; en particulier,

- La demande de remboursement doit être introduite par voie électronique auprès de l'État membre d'établissement au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit la période du remboursement (article 15 de la directive 2008/9/CE);
- La demande de remboursement doit être transmise par l'État membre d'établissement aux autorités compétentes en Irlande du Nord dans un délai de 15 jours [article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil⁷⁶];

⁷³ Articles 170 et 171 de la directive TVA.

⁷⁴ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).

⁷⁵ Articles 170 et 171 de la directive TVA.

⁷⁶ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).

- les autorités compétentes en Irlande du Nord doivent statuer sur la demande de remboursement dans un délai de 4 mois (article 19, paragraphe 2, de la directive 2008/9/CE); si la demande de remboursement est acceptée, le remboursement doit être effectué dans un délai de 4 mois + 10 jours ouvrables (article 22 de la directive 2008/9/CE); ces périodes peuvent être prolongées si les autorités compétentes en Irlande du Nord demandent des informations complémentaires (article 21 de la directive 2008/9/CE).

3.3. Assujettis établis en dehors de l'Union ou dans d'autres parties du Royaume-Uni ayant acquitté la TVA sur des achats de biens ou des biens importés en Irlande du Nord

Les remboursements de la TVA par les autorités compétentes en Irlande du Nord à des assujettis établis en dehors de l'Union ou dans d'autres parties du Royaume-Uni seront soumis aux conditions ci-après, énoncées dans la 13^e directive⁷⁷:

- La demande doit être adressée directement aux autorités compétentes en Irlande du Nord, selon les modalités déterminées par ces dernières (article 3, paragraphe 1, de la 13^e directive TVA).
- Le remboursement de la TVA peut être soumis à une condition de réciprocité, ce qui signifie que le remboursement n'est autorisé que si le remboursement de la TVA est également accordé par le pays ou territoire tiers aux assujettis établis en Irlande du Nord (article 2, paragraphe 2, de la 13^e directive TVA).
- Les autorités compétentes en Irlande du Nord peuvent exiger que l'assujetti établi dans un pays ou territoire tiers désigne un représentant fiscal afin d'obtenir le remboursement de la TVA (article 2, paragraphe 3, de la 13^e directive TVA).

Le site web de la Commission sur la fiscalité et l'union douanière (https://ec.europa.eu/taxation_customs/index_fr) fournit des informations générales concernant les conséquences du retrait du Royaume-Uni dans le domaine de la TVA. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne

Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière

⁷⁷ Article 8 du protocole IE/NI et section 1 de l'annexe 3 dudit protocole.